

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 99-D-28 du 11 mai 1999

relative à une saisine du Comité des abonnés au câble de Metz et sa région

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 8 mars 1999 sous le numéro F 1131 par laquelle le Comité des abonnés au câble de Metz et sa région a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en œuvre par la société France Télécom Câble ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les observations présentées par le Comité des abonnés au câble de Metz et sa région et par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le Comité des abonnés au câble de Metz et sa région et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du rapporteur général ;

Considérant que le Comité des abonnés au câble de Metz et sa région a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques imputables à la société France Télécom Câble ;

Considérant que, hormis le cas de saisine d'office, le Conseil de la concurrence ne peut être saisi, par application des dispositions combinées du premier alinéa de l'article 11 et du deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, que par le ministre chargé de l'économie, les entreprises, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles ou syndicales, les organisations de consommateurs agréées, les chambres d'agriculture, les chambres de métiers et les chambres de commerce et d'industrie en ce qui concerne les intérêts dont elles ont la charge ;

Considérant que cette énumération a un caractère limitatif ; que, dès lors, le Conseil ne peut connaître de demandes émanant de personnes ou d'organismes n'appartenant pas, à la date de dépôt de la saisine, à l'une ou l'autre des catégories mentionnées ci-dessus ;

Considérant que le Comité des abonnés au câble de Metz et sa région ne relève d'aucune de ces catégories à

la date du dépôt de sa saisine, le 8 mars 1999 ; qu'il n'a donc pas qualité pour saisir le Conseil ; que, par voie de conséquence, sa demande doit être rejetée,

Décide :

Article unique. - La saisine enregistrée sous le n° F 1131 est rejetée.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Irène Luc, par M. Cortesse, vice-président, présidant la séance en remplacement de Mme Hagelsteen, présidente, empêchée, Mme Pasturel, vice-présidente, et Mme Boutard-Labarde, membre, en remplacement de M. Jenny, vice-président, empêché.

Le secrétaire de séance

Le vice-président, présidant la séance,

Sylvie Grando

Pierre Cortesse